



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France*

Dossier 9958D

IC/2020/066

**Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire
au fonctionnement de l'installation de stockage de
déchets non dangereux exploitée par le syndicat
VALOR' AISNE sur le territoire de la commune de
GRISOLLES**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2014/022 du 11 février 2014, modifié le 16 avril 2019, autorisant le syndicat Valor' AISNE à exploiter un centre de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU le courriel transmis le 20 mars 2020 par le syndicat VALOR' Aisne à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, indiquant les conséquences de cette épidémie sur la situation de son personnel et la nécessité de faire application du Plan de Continuité de l'Activité de mars 2020 ;

VU le rapport du 25 mars 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

CONDIDERANT que les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 ont conduit par manque de personnels à l'arrêt des installations de tri de VALOR' Aisne à URVILLERS et à VILLENEUVE SAINT GERMAIN ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définies à l'article L 541-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux, le syndicat VALOR' AISNE est autorisé à stocker les déchets suivants dans son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de GRISOLLES :

- déchets ménagers de type papier cartons plastique, emballage issus de la collecte sélective ;
- déchets ménagers collectés en mélanges.

ARTICLE 2

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets de ce type enfouis. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

Les quantités maximales admissibles sur l'installation et les zones de provenance des déchets prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangées.

La présente dérogation ne vise pas les déchets qui auraient été stockés antérieurement à la crise Covid-19, et pour lesquels il n'y aurait pas d'urgence particulière à procéder à leur élimination.

ARTICLE 3

Cette dérogation est valable jusqu'à la levée des limitations des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 prévues par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 et les éventuels décrets le prorogeant ou le complétant.

A l'issue de la période susvisée, l'exploitant, adresse, dans le délai de 15 jours, le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Grisolles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Grisolles fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Grisolles et au syndicat VALOR' AISNE.

FAIT à LAON, le

27 MARS 2020



Ziad KHOURY